

ENDOSSE A L'ORDRE DE LA BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA ET PAYABLE EXCLUSIVEMENT ENTRE SES MAINS AU COMPTE N° 69.003/86. OUVERT EN SES LIVRES, SUIVANT LES TERMES DES ARTICLES 21 A 23 DU DECRET DU 12 JANVIER 1920 RELATIF AU GAGE FONDS DE COMMERCE, A L'ESCOMPTE ET AU GAGE DE LA FACTURE COMMERCIALE.

RUBANAZIMA AMELI  
Commerçant à Kigali  
161. 8 2296 KRW.11  
N.P. 154 KRW.11

Pour Approbation  
Le Ministre de la Justice  
MUYANAMA Théoneste

Pour accord  
Le Ministre de la Justice

P A C E U R N N° 02/02/89.-

URGENCE  
Le Ministre  
Secrétaire Général

- Lettre n° 215/Bud.07.09/MP.635 du 05 Janvier 1988.  
- Lettre n° 6907/05.15 du 05 Décembre 1988.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Service Contentieux, agit à l'instigation RUBANAZIMA AMELI, le somme de :

Pour avoir fourni :

- 17.316 Kgs d'huile de palme à 120 Fwms le Kg, soit 2.077.920 Fwms.-
- 32.264 Kgs de farine de maïs à 30 Fwms le Kg, soit 967.920 Fwms.-
- Total : 3.045.840 Fwms.-
- Notamment de 5 % de caution : 1.045.840 Fwms x 5 % = 52.292 Fwms.-
- Net à payer : 2.993.548 Fwms.-

QUATRE VINGT DEUX MILLIONS DE FRANCS RWANDAIS  
TROIS MILLIONS QUARANTE CING MILLE CENTS QUARANTE FRANCS RWANDAIS  
(3.045.840 Fwms)-

Pour réception conforme :

Kigali, le 12/12/89  
MUYANAMA Théoneste  
Commandant  
Directeur Général

Vale à Kigali, le 28 Février 1989  
Le Fournisseur  
RUBANAZIMA AMELI.-

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 11 AVR 1989

Vu pour vérification, approbation, imputation  
à charge de 19.107.040.813

Inscrit sous poste 56 du 82-3-89

Kigali, le 28-3-89

Le Directeur des Finances

Sans préjudice à d'autres dispositions légales en la matière, le paiement des factures endossées est régi par les textes de loi ci-dessous.

DECRET DU 12.01.1920

Article 21 - Le droit à l'encaissement du prix de vente de produits manufacturés ou d'autres marchandises peut être cédé ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée par le vendeur.

Article 22 - L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit ou de commerce agréé, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de la facture.

Article 23 - Le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste.

CODE CIVIL - LIVRE III

Article 140 - Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Article 354 - Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

Destinataire..... **MENJUST**  
..... **KIGALI**

RECOMMANDEE

N.réf.

V.réf.

Date..... **28.02.89.**

**303/PTPR/KG/0162-89**

Messieurs,

Nous vous informons qu'en contrepartie des fournitures qui vous ont été effectuées, ou des travaux qui ont été exécutés pour vous, votre créancier..... **M. MUTABAGISA AMISI**.....  
compte B.C.R. n° ..... **69.001/36**.....  
à émis la (les) facture(s) suivante(s) :

N° de la facture .	Date	Montant	Echéance
<b>02.02.89</b>	<b>28.02.89</b>	<b>2.893.628</b>	-

qui a(ont) été endossée(s) à notre Banque et que nous vous prions de trouver sous ce pli.

La présente lettre constitue l'avis d'endossement prévu par le décret du 12.01.1920 articles 21 à 23.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'article 23 de ce décret qui stipule que : "le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste".

En conséquence, vous voudrez bien verser le montant de cette (ces) factures(s) à son (leur) échéance au compte ci-dessus de votre créancier auprès de notre Banque, et ce, en rappelant les références de la présente.

Sauf avis contraire de votre part, nous considérons que les fournitures ou travaux effectués ont été agréés par vous, que la créance qui fait l'objet de la ou des factures prédécrites n'a donné lieu à aucune cession ou affectation en gage qui vous aurait été signifiée, ni à aucune saisie-arrêt ou opposition pratiquée entre vos mains et que vous n'avez effectué sur cette ou ces factures aucun paiement ni avance provisionnelle.

Pour la bonne tenue de nos dossiers, nous vous serions obligés de nous marquer votre accord sur ce qui précède en nous renvoyant, dûment signé sous la mention manuscrite "Bon pour accord", le duplicata ci-joint.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, S.A.R.L.

C.C.: Créancier

*ps*  
**A. GASARABVE**  
Par Délégation

*S*  
**Mme B. BWANAEBYI**  
Fondé de Pouvoir



Date \_\_\_\_\_

# BORDEREAU D'EXPEDITION N° 25/89

EXPEDITEUR RUTABAGISHA Amiel  
DESTINATAIRE IRISON de NYATATA

7/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
	Huile de Palme		
	Mille kilos d'huile de Palme	1000-	
	<u>Témoins</u>		
	1. Nalinda P. Céstin ?		<del>Amiel Amiel</del> <del>Amiel Amiel</del>
	2. Nkulikijimana J.M.V ?		

Mitsubishi FB0654  
MUNZENZE





Date 26-01-89

# BORDEREAU D'EXPEDITION N° 5/89

EXPEDITEUR Rutabagisha Amel

DESTINATAIRE Prison de Kibungo

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
	Huile de colza		
		943kg	
	neuf cent quarante trois kg		
	(943kg)		
	Les témoins au pesage		
1-	Muyatari Gabriel Surveillant		
2-	Karasa Shoma		
3-	Mwabuziga A		
		943kg	

Mitsubishi FB0651

MUNZENIE

*[Signature]*

Réçu les marchandises en bon état.



Date \_\_\_\_\_

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 27/89

EXPEDITEUR

MUTA BACI Hotel Municipal

DESTINATAIRE

Prison de Kibungo

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
	Heute de Idume	1982kg	
	1982kg		
	miele neuf cont		
	quatre vingt deux kg		
	Les témoins		
	1. Ngabonziga officier surveillant de Prison M. M. M.		
	2. Mungwabwaza inspecteur surveillant M. M. M.		
	3. Gatabazi Douvillant M. M. M.	1982kg	

Mitsubishi FB 0651

MUNZENZE

Reçu les marchandises en bon état.



Date 24/2/89

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 24/89

EXPEDITEUR BUTABAGISHA Avenir

DESTINATAIRE PRISON DE KILIMA



V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
15	Huile de palme	2.923 kg	
	Deux mille neuf cent vingt trois kilos.		
	Témoins		
	• Mugamohoro		
	• Nyagashoyija		
	• Karamura		

Mitsubishi AB 6995  
SENTIL D EZEKIAS



Date \_\_\_\_\_

# BORDEREAU D'EXPEDITION N° 21/89

EXPEDITEUR BUITA BAGISHA Amiel

DESTINATAIRE Prison de BUTARE

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
<u>Fût 18</u>	<u>Huile de Palme</u>		
	<u>trois mille neuf cent</u>		
	<u>quarante neuf</u>	<u>3949 kg</u>	
	<u>Témoins</u>		
	<u>1/ Tchire-Bacchimana</u>		
	<u>2/ Shoukomeye</u>		
	<u>3/ Bahutu</u>		

Mitsubishi F.B 0651

Munzeze

Reçu les marchandises en bon état.

En prison  
RE KIGALI  
Ephrem



Date \_\_\_\_\_

# BORDEREAU D'EXPEDITION N° \_\_\_\_\_

EXPEDITEUR RUTABAGISHA Nuiel

DESTINATAIRE Prison de BYUMBA

V/Réf.: \_\_\_\_\_

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
15 fûts	Huile de Palme	3233	
	(trois mille deux cent trente-trois kilos) (3233 kgs)		
	Temoins: 1) SARANE		
	2) Hitiomano		
	3) NTANERU		

Mitsubishi FB0551

MUNZENZE

[Signature]


 Réçu les marchandises  
 en bon état.  
[Signature]  
 ROYASUNDA

Date \_\_\_\_\_

BORDEREAU D'EXPEDITION N° 20/89

EXPEDITEUR RUTABAGISHA Nuiel

DESTINATAIRE PRISON DE GIKONGORO

V/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
	Huile de Palme	3286 Kgs	
17 fûts	Trois Mille deux cent quatre vingt six kilos d'huile de palme (3286 Kgs)		
	Remains :		
	- SEBAGANJI		
	- MUGOYIKAZI		
	- BULINKENDE		
17 fûts		3286 kg	

MITSUBISHI FB 0651  
MUNZENZE

Reçu les marchandises en bon état.

90. Directeur adjoint  
MASHERAKI Jean

Date 30/01/1989



BORDEREAU D'EXPEDITION N° 12

EXPEDITEUR Rutabagisha Amiel

DESTINATAIRE Prison de Kibuye

V/Réf.:

M.S.:F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
	FARINE DE MANIÈRE	11.561 kgs	
	onze tonnes cinq cent		
	quatre-vingt et un kilos (11.561 kgs)		
	Cémoins:		
	1, Nkurushema Ariathé		<del>11/85</del>
	2, Bajyagaha Francois		<del>11/85</del>
	3, Habiyambere Callixte		<del>11/85</del>

itsubishi FB 0651  
UNZENZE  
~~11/85~~

Reçu les marchandises en bon état.

Prison Kibuye  
Munyemanga tr.

# BORDEREAU D'EXPÉDITION



N° \_\_\_\_\_

Kibuye le 22/12/1988

Expéditeur: Rutabagisha Amiel

Destinataire: Prison KIBUYE

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Farine de manise	8.439kg
		huit mille quatre cent trente neuf kilos ( 8.439 kgs )	
		Escoins:	
	1	Mukaushema	<del>MBE</del>
	2	Bapjagaha	<del>MBE</del>
	3	Munyaliyego	<del>MBE</del>

Enlevé par

Camion: FB 0651

Chauffeur: Munsense

Reçu les marchandises

en bon état.

Le Destinataire :



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 18/88

Cibunyi le 20/12/1988

Expéditeur Rutabagisha Amiel

Destinataire prison de Cibunyi

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>Sac</u>		<u>farine de Manioc</u>	<u>72964</u>
		<u>Douze mille deux</u>	
		<u>Cent soixante</u>	
		<u>quatre kilos</u>	
		<u>72 264</u>	
		<u>Temoins</u>	
		<u>Bisizhange P.C</u>	
		<u>SHTIRANGERE TAA OUSCO</u>	
		<u>Ngilewabo Charles</u>	

Enlevé par  
Camion: CB0906

Chauffeur: [Signature]



Reçu les marchandises  
en bon état.  
Destinataire:  
[Signature]  
KARASIRA M.

/TW.J./H.V./

REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
B.P. 160 KIGALI

Kigali, le 5/12/1988

N° .....6907../05.15

Monsieur UZARAMA Jérémie  
B.P. 140 NYAMATA

Monsieur GASORE Josias  
B.P. 1213 KIGALI

Monsieur MUYANKINDI Landouald  
B.P. 142 RUHANGO

Monsieur BITANAGA Jean  
Commune RUNDA · GITARAMA

✓ Monsieur RUTABAGISHA Amiel  
B.P. 154 KIGALI

OBJET : Fourniture supplément de  
farine de manioc aux  
services pénitentiaires  
durant l'année 1988.

Monsieur,

Référence faite à mon télégramme n° 6358/05.15  
du 2 novembre 1988 et à la lettre n° 3164/BUD 07.09/MP 518 du  
4 novembre 1988 du Ministre des Finances et de l'Economie; je porte à votre  
connaissance que le prix par kilo de farine de manioc rendu à destination  
est porté à 30 FRW dans tous les établissements pénitentiaires où est  
ravitaillée cette denrée.

Je vous demande de commencer directement les  
livraisons pour éviter l'épuisement complet des stocks en place et mettre  
en danger des vies humaines.

MUGEMANA Jean Marie Viarney

MINISTRE DE LA JUSTICE



Copie pour information :

Son Excellence Monsieur le  
Président de la République

KIGALI

Monsieur le Ministre des Finances  
et de l'Economie

KIGALI

Monsieur le Président du Conseil des  
Adjudications

KIGALI

Kigali, le 05 janvier 1989

N° 215 /Bud.07.09/MP.635

Monsieur RUTABAGISHA Amiel  
B.P. 154  
KIGALI

Objet : Fourniture d'huile  
de palme destinée  
à l'entretien des  
services publics  
durant l'année 1989

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 28 novembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 242.990 kilos d'huile de palme destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au prix total de VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (28.565.550) francs rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-après rendu destination.

Ces quantités se répartissent comme suit :

I. Armée Rwandaise

Services à ravitailler | Quantité annuelle en Kgs | P.U. en Frw

1. C.I. Bugesera		17.145		120
2. Camp Bigogwe		15.860		115
3. Camp Butare		4.745		120
4. Camp Byumba		3.460		120
5. Camp Cyangugu		4.793		120
6. ESO Butare		10.277		120
7. Camp Gitarama		4.101		120
8. Camp Col MAYUYA		34.933		120
9. Camp Kimihurura		10.673		120
10. Camp Kibungo		7.660		120
11. Camp Kibuye		3.410		120
12. Camp Muhima		6.820		120
13. Camp Mutara		5.583		120
14. Réserve Kanombe		8.597		120
15. Réserve opération.		43.086		120